

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

### Lire dans ce Numéro:

Le langage héroïque.  
La ratification des arrangements conclus entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.  
Les locaux nécessaires à l'installation des nouveaux services de la Cour.  
L'inauguration de la période transitoire.  
Injures sans importance.  
Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.  
— Extraits du discours de S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

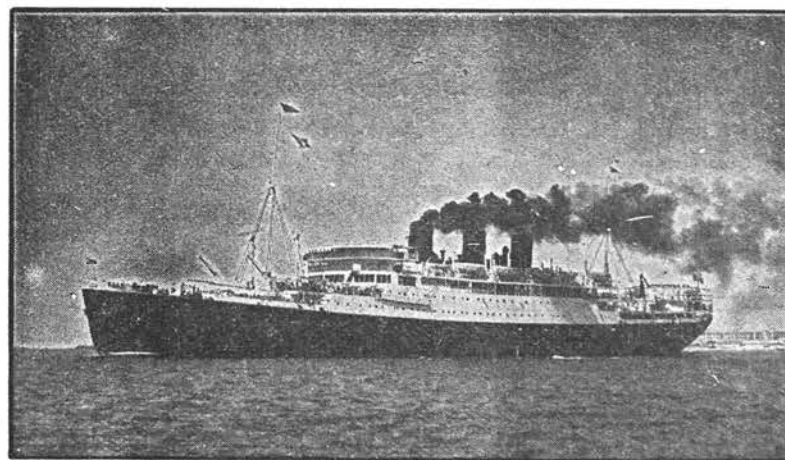
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 16 Août	Mardi 17 Août	Mercredi 18 Août	Jeudi 19 Août	Vendredi 20 Août	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....	Lst. 102 9/10	102 3/8	—	102 3/8	—	102 6/8 v	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilegiée 3 1/2 0/0, .....	Lst. 97 9/16	—	—	97 3/8	97 7/16	97 9/16	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, .....	Lst. 100 1/4	100	100	—	100	—	Lst. 1.10.0 Septembre 37
Tribut d'Egypte 4 0/0, .....	Lst. 102 5/8	—	—	—	102 9/16	102 1/4 Exc	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Lots Turcs, estampillés, .....	Frs. 9 1/4	—	2	—	—	—	—
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 13	13 v	13 v	13	13	13 a	Dr. 12 Avril' 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 325 3/4 Ext	326 1/2	326 1/2	327	326	325 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 302 1/2 Ext	302 1/4	303	303 1/4	303 1/2	303	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, .....	Fcs. 475 1/2	477	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 0/0 S.L., Emis. 1937	L.E. \$6,50	—	—	97 1/4	—	—	—
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 23/32	4 21/32 1/64	4 3/4 a	—	4 23/32 1/64	4 3/4 1/64	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 453	—	452 v	450	—	450 v	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1928 .....	L.E. 100	—	—	—	—	97 1/8 Exc	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929 .....	L.E. 102	—	—	—	—	99 1/8 Exc	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 .	P.T. 817	—	827	832	—	830	P.F. 22.5 Juillet 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 31	—	—	—	30	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 20/32	—	17 13/16 a	17 13/16 v	17 3/4	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act....	Fcs. 129	—	—	130 1/2 a	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 419 1/2	—	417 v	416	416	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 13/32	6 15/32 a	6 15/32 1/64	—	—	6 15/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 35	36 9/16	36 3/16	—	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 12	—	—	12	12 1/8	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 7/16	—	—	—	5 7/16	—	Sh. 2/6 juillet 37
Union Foncière d'Egypte P.F. ....	Lst. 1/2	—	—	—	—	1/2	—
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 3/32	2 1/8 a	—	—	—	—	—
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 287 1/2	288 1/2	—	285	284 3/4	283	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 533	—	—	—	—	533 3/4 Exc	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 14	14 1/8	13 15/16	13 25/32	13 11/16	13 9/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 21/32 1/64	—	—	1 9/8	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 33	—	—	33	—	33 1/2	F.F. 3.40 Juin 36
Khedivial Mail S.S. Cy., Pref. ....	Lst. 2 1/4	—	—	—	—	2 1/4 a	F.F. 5 1/2 0/0 Sept. 31
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act...	Lst. 16 5/16	—	—	—	16 9/16	—	P.T. 85 Mai 37
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 24 11/16	—	—	—	24 11/16 v	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 3/4	—	—	—	12 3/4 v	12 3/4 v	P.T. 78 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 3/8	—	—	—	—	—	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 45/6	46/4 1/2	46/3	—	46/- v	—	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . .	Lst. 2 1/64	2 1/64 a	2 1/64 a	2 1/64 a	—	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 134	135 1/2	—	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113 3/4	114	114	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 11/4 1/2	11/6 v	—	—	—	11/4 1/4	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 9/32	—	1 1/8 a	1 1/8	1 3/32	1 3/32 a	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 12 1/2	12 7/16	—	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 494	494 1/2	496 1/2	—	496	486 1/2 Exc	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 495	493	—	—	495	486 1/8 Exc	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Egypt and Levant S.S. Ltd. ....	Sh. 13/1 1/2	13/4 1/2	—	—	—	13/-	—
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 46/-	—	46/1 1/2	—	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 1/4	1 1/4 v	1 7/32 1/64 a	1 7/32	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 11/16	11/16 1/64 v	11/16 1/64 a	11/16 1/64 a	—	23/32	Sh. 9/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 16/3	16/- a	16/1 1/2 a	16/4 1/2 a	16/4 1/2	16/4 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 9/8	—	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35
The Egyptian Hotels Ltd., Priv. ....	Lst. 9 7/16	—	—	9 7/16 a	—	—	—

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).  
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

## ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P. T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal  
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

## Le langage héroïque.

Ces paroles rallument la force et  
l'audace...

L'ILIADÉ.

Il sied de ne point se fier aveuglément au dictionnaire. A l'en croire, un sens péjoratif, voire injurieux, s'attacherait à certains vocables. Il dit vrai neuf fois sur dix. Mais, à la dixième, il se trompe et berne, de surcroît, le lecteur trop crédule. En vérité, traiter son prochain de brigand et de vaurien, lui décocher l'épithète de garnement et de canaille, l'appeler crapule et chenapan, ce n'est pas nécessairement le vitupérer. L'innocent qui, interpellé de la sorte, s'en offenserait en toute circonstance, pourrait d'aventure commettre pitoyable bévue, et, ce qui pis est, s'interdire de bien douces satisfactions. Prononcés d'une certaine façon et par certaine bouche, ces mots flattent mieux que captieuses caresses; et il est bien des expressions tirées de la zoologie qui, pour outrageantes qu'elles puissent être en leur acception littérale, chantent, à l'oreille qui les sait entendre, plus voluptueusement que viole d'amour. L'observation ne vaut pas qu'en matière sentimentale. Hormis le vocabulaire scientifique, le lexique ne saurait tout dire. C'est assez pour lui de renseigner, en sus de la bonne orthographe, sur les définitions courantes. Le consulte qui est soucieux d'un plat conformisme. Il est sans génie. C'est un catalogue. Mais le langage ne s'inventorie pas comme une boutique. Dans les musées d'histoire naturelle, perchent des choses empaillées, à l'œil de verre. Sont-ce là des oiseaux? Non, l'oiseau n'est lui-même qu'innombrable; c'est en plein ciel qu'il faut le voir, menant, la plume vibrante, son caprice; c'est dans les branches qu'il faut l'entendre improviser sa chanson. Ainsi du langage: il est ailé; il n'a de valeur d'expression que restitué à son ambiance, qui est la vie même. Alors il devient multiforme; traduisant toutes les intentions, exprimant toutes les spontanités, c'est d'elles qu'il tire son caractère. Il est fait de nuances. Or, la nuance, c'est tout: c'est la légère touche, essentielle, qui, sur la toile, fait sourire ou ricaner une même bouche. Les mots ne sont que les matériaux

du langage: ils sont, pour qui parle ou écrit, ce qu'est la pierre pour l'architecte, la glaise pour le modelleur, les tubes de couleur pour le peintre. Voyons-y, comme dans la fable, des blocs dont peuvent aussi bien sortir des dieux que des cuvettes. Le langage, lui, c'est autre chose: c'est une composition par quoi s'affirme une personnalité, tant il est vrai que tout homme est un artiste quand, à l'aide de simples mots, il s'essaye à fixer chose aussi ondoyante qu'une pensée ou un sentiment. Le mot alors est recréé. Autre est une même couleur selon qu'elle tient encore au pinceau ou s'étale sur la toile. Sortie du tube ou résultant d'un mélange, une couleur est sur la palette ce qu'elle est par elle-même; portée sur la toile, elle devient une tonalité, une valeur qui procède d'un rapport avec les tonalités voisines. Il en va de même du mot, selon qu'il git dans le dictionnaire ou s'intègre à une phrase: là, sans âme, il s'éclaire ici ou s'assombrit, pleure ou rit, se hausse enfin à l'expression originale, au gré d'une atmosphère et d'un mouvement. Mais cela..., comment le trouver dans le dictionnaire?

Stupéfiant phénomène de morphologie que de tels avatars! Il l'emporte de beaucoup, à notre sens, et par la richesse de son particularisme et par sa spiritualité transcendante, sur le transformisme ethnique de Taine.

Le relativisme linguistique, bel amusement pour une cervelle philosophique. Est-il, notamment, rien de plus divertissant que de constater comment tel mot à quoi s'attache, à l'état statique, un sens injurieux, se peut, à l'état dynamique, traduire, par un simple juron n'impliquant nulle offense, voire même — ainsi que nous l'avons noté plus haut — se muer en un compliment?

Mais le juge, lui, saurait-il se livrer à pareil jeu? Dans la matière où nous primes notre plaisir platonique, lui serait-il loisible de distribuer la justice par voie de spéculations aussi subtiles?

Empourpré de colère, un justiciable s'écrie devant lui:

— Monsieur que voilà m'a traité de goujat. Qu'il me soit fait raison de l'offense sous des espèces sonnantes.

Le juge s'enquiert auprès du présumé offensé:

— Reconnaissez-vous, Monsieur, avoir prononcé cette injure?

— Je reconnais, dit l'autre, avoir prononcé le mot; j'ai dit cela comme j'aurais dit: « Nous ne sentons pas de la même façon » — ou bien encore: « Vous m'énervez ». Ce n'est point là une injure.

Le juge feuillette son Code, tombe sur la bonne page et lit: « ... Toute injure ou expression blessante qui ne renfermerait pas l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, ou qui, d'une manière quelconque, porterait atteinte à l'honneur, sera punie, etc. » Et il médite. Et il lui apparaît qu'un gros mot ne saurait être injurieux en soi, et qu'il n'est d'injure que subjective. Le critère, en l'occurrence, il ne faut point le chercher ailleurs que dans la susceptibilité spécifique du plaignant: le mot le blessa-t-il effectivement? Fut-il vraiment atteint dans son honneur? Tout est là.

Alors, le juge regarde les plaideurs au visage, il inspecte leurs vêtements, il considère leur maintien, et, sur ces données, il tâche de les situer dans la hiérarchie de l'humaine condition, pour en déduire ensuite le degré présumé de leur sensibilité.

Processus arbitraire, dira-t-on, l'habit ne faisant pas le moine. Peut-être. Mais à quoi se réduirait le jugement si l'on devait faire litte des présomptions? Comme va le monde, la présomption majeure, n'est-ce point qu'il y a les uns et les autres? A épiderme délicat ne correspondrait-il pas humeur hypersensible? Et le cal des mains n'impliquerait-il pas fruste complexion? Entre une femme du monde fleurant bonne odeur de luxe et une femme du peuple, entre un élégant clubman et un mécano, la jurisprudence a dès longtemps établi un départ qui n'a rien de démocratique.

Ici même, un jugement sommaire nous a fourni naguère, sur ce thème, la matière d'une glose que nous souhaitâmes aimable.

Une demoiselle, répondant au doux prénom de Rose, avait eu ses bouclettes violemment dérangées par une sienne voisine, cependant qu'elle s'entendait traiter de gourgandine. Elle assigna, réclamant réparation de l'outrage. On avait beau, dit-elle, être de condition modeste, on n'en avait pas moins pour cela sa petite fierté. Le Tribunal la ramena, en ces termes, à plus de modestie: « Les voies de fait n'ont aucu-

ne importance dans le milieu social des parties qui, en se crépant un peu le chignon, n'ont pas perdu l'estime des voisins, lesquels seraient plutôt froissés en apprenant que la mêlée a eu des suites judiciaires par le fait de la Dame Rose ».

Mais qu'une femme du monde eût eu, dans un salon, la joue égratignée, et je vous laisse à penser si les éclats de son ressentiment n'eussent point en justice provoqué petite pluie de billets dans son réticule.

On pourrait citer à loisir des décisions de justice inspirées, sur le chapitre de l'injure, de l'inégalité des classes et des conditions.

Mais tout cela aujourd'hui est bien banal. Nous ne l'avons rappelé que pour mémoire et en manière de préambule à un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie qui, sur le vieux thème ressassé, vient d'édifier construction juridique bien originale (\*).

Une automobile est éraflée par un tramway. Le gentleman qui tient le volant traite le wattman de marlou. Celui-ci l'assigne en réparation de l'affront. Il se déclare atteint « dans tout ce qu'il a de plus cher: son honneur ». Le Tribunal va-t-il appliquer au litige le vieux critère déduit, en l'occurrence, de la sensibilité spécifique du wattman ? Non pas. Son examen critique se portera sur la complexion spécifique du défendeur en tant qu'automobiliste. L'individu fera place ici à la fonction, fonction qui implique, elle, une nervosité naturelle, déduite des embarras et incidents de la chaussée.

Aussi bien, le Tribunal, après avoir retenu que, « dans les circonstances de l'incident, il était apparent que l'expression « espèce de marlou » ne pouvait avoir un sens diffamatoire et ne pouvait porter un préjudice quelconque au demandeur aux yeux de ses collègues ou des autres témoins de l'incident », proclama que pareilles sortes d'expressions, pour insultantes et provocatrices qu'elles puissent être d'ordinaire, n'ont, dans la bouche des automobilistes, « un peu emportés par un incident de la route », aucun caractère injurieux. « Ils les emploient, dit-il — sans penser », comme simples expressions vulgaires, « ce qui est compris de tout le monde ».

Admirable philosophie routière ! Mais, à notre sens, il y avait plus encore à dire. L'automobiliste, sitôt qu'il s'installe à son siège, se dépouille de sa complexion de piéton: il se fait l'âme d'un héros. Et cela se conçoit. Ses forces se trouvent plus que centuplées par les chevaux-moteur auxquels il s'intègre. Ce n'est plus un homme, c'est un centaure. Plus encore, c'est un dieu. Quoi d'étonnant après cela qu'il s'exprime comme les héros d'Homère ! Achille rencontre Hector sous les murs de Troie: « Divin fils de Priam, lui dit-il, je te tiens pour un poltron ». — « Divin fils de Pélée, lui réplique l'autre, tu n'es qu'un pleutre ». Les héros savent ce que parler veut dire.

Ils ne s'offensent pas pour si peu. Bien au contraire, chacun sait gré à l'autre de stimuler sa valeur.

Ainsi des automobilistes qui, sous toutes les latitudes, se traitent, sans penser à mal, d'idiot, de mufle, d'andouille et de ballot. C'est là pur langage héroïque. Un juron neutralise l'autre, — et chacun est content de soi.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires et Législatives.

### La ratification des arrangements conclus entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Nous avons, en son temps, reproduit du « *Journal Officiel* » du 2 Mai 1936, le texte d'un Décret portant fixation du taux maximum des droits de navigation dans le Canal de Suez et d'un Arrêté du Ministre des Finances fixant le chiffre maximum du droit spécial de navigation dans le Canal, prévu à l'art. 17 du Firman du 5 Juillet 1856, à P.T. 63 (\*).

Le Décret précité du 28 Avril 1936, promulgué par le Ministère de S.E. Aly Maher pacha, avait besoin d'être ratifié par les Chambres, conformément à la Constitution de 1923 remise en vigueur.

Cette ratification est intervenue dernièrement et la Loi du 31 Juillet 1937 portant approbation des nouveaux accords conclus entre la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et le Gouvernement Egyptien a été publiée dans le « *Journal Officiel* » du 9 courant.

Le Décret et l'Arrêté du 28 Avril 1936 étaient issus de certains arrangements conclus entre la Compagnie et le Gouvernement de S.E. Aly Maher pacha par deux lettres, l'une du 27 Avril 1936 et l'autre du 4 Mai 1936. Le Gouvernement Egyptien ayant pris les mesures nécessaires pour confirmer, « dans le cadre de la loi monétaire égyptienne », les droits que la Compagnie du Canal tient de ses Firmans de concession, la Compagnie s'était engagée:

1.) A soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale des actionnaires la désignation de deux administrateurs égyptiens, pour la désignation desquels la Compagnie ne manquerait pas de s'entretenir au préalable avec le Gouvernement Egyptien;

2.) A payer annuellement au Gouvernement Egyptien une somme de L.E. 200.000;

3.) A engager progressivement, dans le cadre du personnel « employés » de la Compagnie en Egypte, des jeunes gens nés Egyptiens, de telle façon que leur nombre atteigne en 1958 la proportion de 25 % de l'effectif de ce même personnel, étant entendu qu'il n'y aura jamais moins d'une nomination égyptienne pour trois emplois à pourvoir.

Lorsque le Ministère de S.E. Moustapha El Nahas pacha fut constitué sous l'égide de la Constitution de 1923 remise en vi-

gueur, les conversations reprirent avec la Compagnie.

Par une lettre du 24 Mai 1937, le résultat de ces conversations était précisé: la Compagnie acceptait de porter son allocation annuelle de 200.000 à 300.000 livres égyptiennes; — elle se proposait de prendre à sa charge la construction d'une route dans l'isthme de Suez, dans les conditions prévues au Traité anglo-égyptien et jusqu'à un maximum de 300.000 livres; — elle portait de 25 à 33 % le maximum des employés égyptiens prévu par la lettre précitée du 27 Avril 1936.

Ces nouvelles conditions ajoutées aux premières furent actées dans un échange de lettres entre l'Agent Supérieur de la Compagnie et le Ministre des Finances, respectivement en date des 11 et 14 Juin 1937.

En même temps, a été ratifiée, par la Loi du 31 Juillet 1937, une Convention passée entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie en date du 2 Mai 1936, et qui a pour objet de régler un certain nombre de questions de détail et de mettre à jour certaines Conventions précédentes.

Telles sont les lignes principales des arrangements qui viennent d'être approuvés par la Loi du 31 Juillet 1937, laquelle consacre en même temps le Décret du 28 Avril 1936 et l'Arrêté de même date portant fixation du taux maximum des droits de navigation dans le Canal de Suez, « dans le cadre de la loi monétaire égyptienne », selon l'expression contenue dans la première lettre du Président du Conseil d'Administration de la Compagnie.

## Echos et Informations.

### Les locaux nécessaires à l'installation des nouveaux services de la Cour.

L'intention du Gouvernement Egyptien de mettre à exécution dès le 15 Octobre 1937 le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes se traduit non seulement, comme nous l'avons écrit dans notre dernier numéro, par l'étude et la préparation des nouvelles nominations nécessaires, mais également par l'examen des dispositions matérielles qui seront imposées par l'augmentation du personnel et des services judiciaires.

Les locaux de la Cour d'Appel sont, comme on sait, insuffisants à loger ces nouveaux services et ce nouveau personnel.

Aussi bien recherche-t-on au Ministère de la Justice la solution la plus opportune. Certains quotidiens ont, à ce sujet, publié des informations plus ou moins précises ou exactes. En vérité rien n'est encore décidé. Il est plus que probable que l'immeuble actuel de la Cour sera surélevé d'un étage. Un crédit de six à sept mille a été prévu à cet effet et l'on pense que les travaux pourraient être terminés dans les premières semaines de 1938.

Mais comme, en attendant, il est indispensable que les nouveaux services de la Cour trouvent à se loger, on songe, — pour le cas où il ne serait pas possible, même pendant quelques mois de donner asile au nouveau personnel dans les locaux actuels, — à louer un immeuble voisin où l'on pour-

(\* ) V. plus loin la chronique de ce jugement.

(\* ) V. J.T.M. No. 2054 du 7 Mai 1936.

rait provisoirement installer les nouveaux services.

Des décisions sont imminentes à ce sujet puisque, comme nous l'avons écrit, tout doit être prêt avant le 15 Octobre.

#### L'inauguration de la période transitoire.

Lorsqu'en 1875 entra en vigueur la Convention Internationale créant en Egypte les Tribunaux Mixtes, ces Tribunaux furent solennellement inaugurés par le Khédive Ismaïl au Palais de Ras El Tin.

Les Tribunaux Mixtes de la Réforme de 1875 n'existeront plus le 14 Octobre 1937. Le 15 Octobre commencera, pour eux, la période dite transitoire, limitée à douze ans, et dont le fondement cessera d'être le Règlement d'Organisation Judiciaire de 1875 pour être le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire convenu à Montreux le 8 Mai 1937 et promulgué par la Loi du 24 Juillet 1937.

Il nous revient que S.E. le Ministre de la Justice, Me Mohamed Sabry Abou Alam, aurait l'intention de procéder à l'inauguration officielle de cette nouvelle période dès les premiers jours de la rentrée judiciaire.

Rien n'a encore été décidé de précis à ce sujet, mais le projet, s'il se réalisait, soulignerait encore l'importance que le Gouvernement attache à la mise en vigueur immédiate des accords de Montreux.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Injures sans importance.

(Aff. Raphaël W... c. James A...).

C'est une histoire de tous les jours (\*). La rue Bab El Karasta à Alexandrie est, comme on sait, une artère fort passante. Elle traverse un quartier populaire. Le port est tout proche où s'embarquent et débarquent passagers et marchandises. Sur le pavé cahoteux de cette chaussée, s'en vont cahin-caha voitures et charrettes à bras. Le piéton y prend ses aises. Le tramway trouve cependant moyen de passer par là à grand fracas. L'automobiliste qui se risque sur cette chaussée pour des raisons absolument étrangères à son agrément, à moins qu'il ne se fasse accompagner de ses bagages, connaît maintes tribulations. Il risque toutes les deux minutes de devenir homicide, s'arrête tous les dix mètres, se révèle le reste du temps grand stratège en l'art de contourner l'obstacle et, par les appels de son klaxon, décharge sa batterie.

Ce fut donc rue Bab El Karasta, le 19 Juin 1935, à l'heure où le trafic y est particulièrement intense, qu'une collision se produisit entre un tramway et une automobile. Les dégâts se traduisirent par d'insignifiantes égratignures au marche-pied du tramway et par une bosse légère à l'un des garde-boues de la voiture.

Alarmé par l'injure faite à son duco, M. James A... mit pied à terre et prit l'offensive. Il déclara au wattman qu'il aurait de ses nouvelles, inscrivit sur son calepin son matricule ainsi que le numéro du tramway et, s'échauffant à son

(\*) V. plus haut les digressions qu'elle inspira, à Me Renard sous le titre «Le langage héroïque».

discours, donna à cet honnête conducteur le nom d'un poisson par lequel se désignent, on ne sait trop pourquoi, les garnements qui trafiquent des charmes féminins. Ceci dit, il se remit au volant et s'appêta à démarrer. Mais le wattman ne l'entendit pas ainsi. Il s'élança de sa plateforme, empoigna M. James A... par le veston, déclarant aux badauds attroupés qu'il ne laisserait pas partir son insulteur avant que la police n'eût verbalisé.

Saisi lui-même au veston, comme nous l'avons dit, M. James A..., alors, d'une poigne ferme, assura sa prise à la gorge de l'adversaire, essayant, cependant qu'il démarrait, de le repousser du marche-pied où ce dernier s'était juché. Mais l'autre tint bon, cependant que, sur le marche-pied opposé de la voiture, s'accrochait un nommé Mohamed Ibrahim Masseoud, témoin de l'incident. Ils ne tardèrent pas à croiser un chaouiche, qui fut invité à les accompagner au Caracol Labbane. L'officier de service consigna en son procès-verbal les déclarations des parties ainsi que celles du témoin. Mais, ayant des yeux pour voir, il constata, et, ayant constaté, enregistra que le wattman Raphaël W... ne portait aucune trace à l'endroit où il s'était déclaré frappé. Il était vrai que, Raphaël W... s'étant, par la suite, soumis à un examen médical, celui-ci avait révélé qu'il portait quelques égratignures à la gorge, provoquées par des ongles, mais que c'était là chose insignifiante ne nécessitant aucun soin.

Ce fut en cet état de cause que Raphaël W... assigna James A... devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, réclamant réparation de son préjudice aussi bien matériel que moral.

S'inspirant du titre d'une pièce shakespeareienne, le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, observa dès l'abord dans son jugement du 19 Juin 1937, qu'il résultait aussi bien de l'examen du procès-verbal de police que des autres éléments du dossier qu'on « avait voulu faire beaucoup de bruit pour presque rien ».

Pour ce qui était du préjudice matériel, tant les constatations actées au procès-verbal de police que celles du médecin dont le certificat était versé au dossier prouvaient qu'il avait été sinon nul, du moins insignifiant. Du reste, Raphaël W... ne justifiait d'aucun débours pour soins médicaux ou frais pharmaceutiques.

Pour ce qui était du préjudice moral, le wattman avait plaidé qu'il avait été en pleine rue, et en présence de quelques collègues, « couvert d'un profond mépris et d'injures grossières; qu'il avait été atteint dans ce qu'il avait de plus cher: sa dignité d'honnête homme ».

Mais, observa le Tribunal, il était évident qu'il « exagérait ».

Sans doute, s'était-il entendu traiter d'« espèce de maquereau ». En s'exprimant ainsi, il était évident que M. James A... s'était « emporté ». C'est pourquoi, « dans les circonstances de l'incident », était-il apparent que l'expression dont il s'était servi « ne pouvait avoir un sens diffamatoire et ne pouvait, en réalité, porter un préjudice

quelconque « au wattman » aux yeux de ses collègues ou des autres témoins de l'incident ».

Sans doute, poursuivit le Tribunal, il ne pouvait être contesté que « l'emploi d'expressions pareilles, comme « espèce de crétin » est très provocative et insultante ». Mais il n'en allait pas moins « qu'ordinairement les personnes un peu emportées par un incident de la route, qui les emploient, surtout dans le cas de collisions d'automobiles, n'ont aucune intention diffamatoire. Ils les emploient sans penser, comme simples injures vulgaires, ce qui est compris par tout le monde ».

L'incident s'était donc décomposé en trois temps: — James A... avait ouvert la querelle par un gros mot; — Raphaël W... avait riposté en l'empoignant au veston; — James A... avait essayé de lui faire lâcher prise en le saisissant à la gorge.

James A... ayant été le provocateur initial, était donc tenu à réparation.

Mais quel avait été le préjudice subi par Raphaël W... ?

Le Tribunal avait laissé entendre que celui-ci avait été infime, sinon nul. Mais il n'en estima pas moins cependant devoir, en fin de compte, arbitrer à P.T. 500 le dommage éprouvé par Raphaël W..., aussi bien du chef de « l'atteinte portée à sa dignité par l'emploi d'une expression vulgaire » que du chef de quelques égratignures qu'il avait récoltées lors du petit « corps à corps ».

## DOCUMENTS.

### Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux (\*).

*Dans nos quatre derniers numéros nous avons publié des extraits du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937 relatif à la ratification des accords de Montreux. Lesdits extraits concernaient les critiques et observations de l'opposition représentée par le député Fikri Abaza et S.E. Mohamed Mahmoud pacha, la réponse de S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et membre de la Délégation Egyptienne à Montreux, et celle de S.E. Kamel Sedky bey, rapporteur des Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice.*

*S.E. le Président du Conseil, Moustapha El Nahas pacha, se devait de clôturer la séance par les explications officielles du Gouvernement Egyptien. Ces explications ont porté surtout sur les points discutés par l'opposition, c'est-à-dire, comme on se le rappelle, sur les engagements pris par l'Egypte à l'occasion de la suppression des Capitulations, et notamment sur l'engagement relatif à la non-discrimination entre les Egyptiens et les étrangers. S.E. le Président du Conseil a tenu en même temps à souligner devant la Chambre des Députés les nombreux avantages retirés par l'Egypte des accords de Montreux. Nous donnons ci-après les passages de son discours relatifs au problème de la non-discrimination et des relations futures de l'Egypte avec les étrangers.*

*Après cette publication des textes officiels extraits du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés, nous aurons à*

(\*) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

publier, en extraits, ceux de la séance du Sénat du 21 Juillet. Nous le ferons aussitôt que sera établie la traduction officielle du procès-verbal de cette séance.

EXTRAITS DU DISCOURS DE S.E. MOUSTAPHA EL NAHAS PACHA, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

« ... Je reviens, maintenant, aux déclarations faites par l'honorable Mohamed Fikri Abaza et auxquelles d'autres députés se sont associés, relativement à l'engagement de ne pas faire de discrimination préjudiciable aux étrangers. Ceux qui ont soulevé cette objection font valoir que cet engagement présente les deux inconvénients suivants: il est des plus préjudiciables pour l'Egypte et dépasse la période de transition.

« Tout d'abord, il n'est pas exact de dire qu'il est préjudiciable, car il constitue un gain, en plus des avantages que nous avons obtenus par la conclusion du Traité d'amitié et d'alliance, comme l'a exposé Makram Ebeid pacha. Quant à dire que Son Excellence a donné à l'engagement de non-discrimination une interprétation que les autres Puissances n'ont pas admise, cela est également inexact. Il est enfin inexact de dire, comme l'honorable Mohamed Mahmoud pacha, que le Traité d'amitié et d'alliance n'a prévu le texte relatif à la non-discrimination que pour rassurer les étrangers et non pour établir l'égalité entre Egyptiens et étrangers. En effet, ce texte visait à tout le moins à établir l'égalité entre Egyptiens et étrangers. Nous ne voulons avantager ni les étrangers sur les Egyptiens, ni les Egyptiens sur les étrangers.

« Voilà ce qui ressort clairement du Traité d'amitié et d'alliance conclu entre les Anglais et nous. La Conférence de Montreux a examiné de nouveau les textes relatifs à cette question et en a précisé la portée, comme l'a expliqué Makram Ebeid pacha.

« L'honorable Mohamed Fikri Abaza dit que ce n'est pas un engagement à ce sujet. Je lui réponds qu'il y a effectivement engagement, car le Protocole dit clairement:

Qu'il « est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention relatives à la règle de non-discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative ».

Il n'y a donc là aucune atteinte à la souveraineté législative, car cette interprétation doit se faire conformément à la pratique internationale, c'est-à-dire conformément à ce qui se pratique entre les Puissances jouissant de la souveraineté législative. Le Protocole, qui est partie de la Convention de Montreux, confirme cette signification, et il n'y a donc pas d'équivoque. La question n'est pas laissée à l'appréciation de la Cour Internationale de Justice, comme l'a dit l'honorable Mohamed Fikri Abaza, car on ne saurait s'écarter du texte prévu au Protocole. La question est déterminée et les exemples sont clairs. Quant aux objections soulevées par les Délégations de certaines Puissances contre la thèse de la Délégation Egyptienne, elles ne sont pas importantes, car les discussions entre les deux parties sont libres: les uns appuient, les autres contestent. Ce qui importe, c'est la décision prise. Or, la décision adoptée à l'unanimité est celle prévue au Protocole et qui approuve le point de vue de la Délégation Egyptienne exposée par S.E. Makram Ebeid pacha. Son Excellence a dit que l'engagement cessera d'exister après la période transitoire. Mais il a fait allusion à l'attitude qu'adoptera le Gouvernement Egyptien après cette période. Il a

déclaré que le Gouvernement ne comptait pas suivre une politique de discrimination ou d'arbitraire à l'égard des étrangers, car ce ne serait nullement dans l'intérêt du pays (*applaudissements*).

« Cela ne veut pas dire que les Egyptiens ne seront pas libres d'exploiter leurs ressources. Ils seront libres de le faire, et le Gouvernement est libre de réserver certaines ressources aux Egyptiens; mais il n'y a aucun intérêt à ce qu'il adopte une politique injuste et préjudiciable aux étrangers.

« D'aucuns se demandent pourquoi nous ne serions pas libres de toute restriction, pour faire ce que nous voulons. Non, Messieurs, car bien que nous soyons libres, les autres ont des intérêts et le grand intérêt national exige que les résidents étrangers soient des frères à nous et collaborent avec nous à l'évolution du pays et de ses ressources. Nous ne pouvons dire que nous pouvons nous passer des étrangers. Et il en sera longtemps ainsi, car nous avons besoin d'accroître nos ressources et d'augmenter nos connaissances sociales, culturelles et économiques. Je le déclare hautement, sans crainte d'être blâmé, et je vous affirme, Messieurs, que sans ces déclarations rassurantes pour les étrangers, nous n'aurions jamais atteint ce que nous avons réalisé par nos négociations (*applaudissements*).

« D'aucuns disent également que nous aurions pu abolir les Capitulations d'un trait de plume, comme nous aurions pu abolir les Tribunaux Mixtes par un préavis d'un an adressé aux Puissances.

« Certes, nous aurions pu abolir les Tribunaux Mixtes d'un trait de plume. Mais savez-vous quel en aurait été le résultat? Nous aurions fait retour au régime consulaire dans la plus large acception du terme, régime dont l'Egypte a tenté de se débarrasser par l'institution des Tribunaux Mixtes en 1875, qui ont commencé à fonctionner à partir de 1876.

« Certes, nous aurions pu abolir les Capitulations d'un trait de plume. Mais quel en aurait été le résultat? Nous aurions eu des conflits avec les Puissances et une perturbation dans les relations existant entre elles et nous.

« Nous n'avons pas besoin de tout cela, du moment que nous pouvions aboutir au même but par l'accord et l'entente. Grâce à Dieu, nous sommes arrivés à réaliser ce but par l'entente et l'accord avec les Puissances.

« On a dit que la période transitoire de douze ans est longue. Vu nos circonstances délicates, je ne considère pas qu'elle soit trop longue. Vous avez entendu dire tout à l'heure que la fixation de cette période transitoire à douze ans était convenue entre tous les négociateurs du Traité anglo-égyptien. Nous cherchions, autant que possible, à la fixer à cinq ans; mais je suis convaincu que cette durée n'aurait pas suffi pour la transition. C'est pourquoi nous l'avons prolongée graduellement jusqu'à la fixer à douze ans, qui est un délai raisonnable. Nous avons estimé que le meilleur moyen était de faire l'offre aux Puissances, sans marchandage. Nous avons convenu de charger le Dr. Ahmed Maher de présenter l'offre fixant la période transitoire à douze ans, pas un jour de plus.

« Soyez convaincus, Messieurs, que si nous avions proposé une période transitoire de deux ou de trois ans, on aurait ri de nous, car il est impossible qu'une telle période soit suffisante pour une étape de transition. Nous aurions alors engagé avec les Puissances un marchandage qui aurait peut-être abouti à la fixation de la période transitoire à plus de douze ans. Nous les avons mises en face de cette période raisonnable et nous avons insisté à ce qu'elle

ne soit pas prolongée d'un jour ni qu'elle soit l'objet de marchandage. Il est vrai que certaines Puissances ont insisté pour fixer cette période à dix-huit ans. Cela aboutit à une crise; mais nous avons maintenu notre point de vue, et la crise s'est dénouée à notre avantage.

« Chacun a sa méthode. La nôtre consiste à nous entendre et à nous mettre d'accord. Nous nous sommes entendus et nous avons gagné. A notre point de vue, notre méthode est la meilleure (*applaudissements et rires*).

« La question n'est pas simple. Elle ressemble à l'œuf de Christophe Colomb.

« La critique est aisée lorsque la chose est faite. Mais croyez-moi qu'il a été difficile d'y parvenir. La Délégation Officielle a déployé un effort énorme dont l'honneur revient à mes collègues et dans lequel je n'ai qu'une part minime. Cet honneur n'avait pas besoin d'être exalté par l'honorable Abdel Méguid Ibrahim Saleh.

« D'aucuns prétendent que le régime capitulaire a été remplacé par un autre et que les Capitulations n'ont pas été abolies. Cela est contraire à la réalité, car les Capitulations ont été abolies, comme l'ont expliqué les orateurs qui m'ont précédé, parmi lesquels l'honorable rapporteur. Voici le rapport de la Commission, voici les documents. Ils démontrent que les Capitulations législatives, y compris la législation financière, sont abolies à partir du 15 Octobre 1937, date à partir de laquelle les lois égyptiennes seront appliquées aux Egyptiens et aux étrangers.

« On a dit qu'il y a des restrictions et que l'article 2 annule l'article premier. Cela est inexact. Le Gouvernement Egyptien a convenu que ses lois seraient conformes aux principes modernes de législation; il ne peut faire machine arrière et promulguer des lois préjudiciables aux étrangers. Il suivra cette politique et, dès à présent, il ne promulguera aucune loi qui ne soit conforme aux principes législatifs modernes adoptés par les nations indépendantes.

« Nous avons donné une interprétation complète de la règle de non-discrimination. Nous avons dit que nous nous engageons de ne pas faire de discrimination à l'égard des étrangers durant la période transitoire, et que nous n'avons pas l'intention de le faire après cette période. En tant que Chef du Gouvernement, je déclare que l'intérêt du pays exige que nous n'adoptions aucune politique préjudiciable aux étrangers.

« On a prétendu que les établissements étrangers continuent à jouir des Capitulations; tantôt on a attaqué ces établissements et tantôt on a fait leurs éloges. On a dit qu'ils diffusent l'enseignement et la culture, mais l'on a exprimé des appréhensions à propos d'autres choses. Or, ces appréhensions ne sont pas justifiées.

Voici le texte de la lettre que nous avons écrite à propos de ces établissements:

« J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes:

« 1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

« 2.) Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de

leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre, ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

« 3.) Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

« 4.) Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien sur l'entrée des étrangers en Egypte.

« D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant des Etats-Unis d'Amérique, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

« J'ai entendu un des orateurs déclarer que la situation restera éternellement sans changement, si un traité d'amitié ou d'établissement n'est pas conclu. Ceci est inexact. En tout cas, si aucun accord n'est conclu durant la période de transition, tout au moins cela ne durera pas jusqu'à la fin de la période transitoire.

« On a dit également que les fondations médicales, philanthropiques et scientifiques actuellement existantes en Egypte pourront continuer à exercer librement leur activité scientifique, médicale ou philanthropique à condition d'être justiciables des Tribunaux Mixtes et d'avoir une attitude conforme à l'intérêt de l'Egypte.

« On a même déclaré que le Traité facilite l'évangélisation. Cela est inexact comme on peut s'en rendre compte par le paragraphe suivant de la lettre susmentionnée:

« D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant des Etats-Unis d'Amérique, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

« Je crois que je n'ai pas besoin d'énumérer encore les avantages de cet accord et de répondre aux autres objections soulevées. Je me contente des documents, des efforts déployés par la Délégation Officielle, et des explications fournies par les Commissions de la Justice et des Affaires Etrangères, ainsi que des déclarations faites par l'honorable rapporteur, par mon collègue Makram Ebeid pacha et par tous ceux qui ont pris la parole sur cette question.

« Nous sommes en droit d'être fiers de cette Convention. Je vous affirme qu'elle est avantageuse pour l'Egypte et vous êtes les plus qualifiés pour connaître les intérêts du pays. Approuvez-la donc et félicitez la Délégation Egyptienne pour les efforts qu'elle a déployés » (applaudissements).

**Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.**

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

#### Réunions du 17 Août 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**Michel Choueri.** Synd. Zacaropoulo. Conc. voté: 30 % payable en 3 vers. égaux, le 1er échéant 8 mois, le 2me 16 mois et le 3me 24 mois après la date de l'homol.

**Silvio B. Galli.** Synd. Auritano. Acte est donné à Me Hazan de ce qu'on retire les meubles du local où ils se trouvent act., pour les déposer dans un autre local où la vente sera effectuée.

### JOURNAL OFFICIEL.

#### Sommaire du No. 74 du 12 Août 1937.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans les localités de Kafr Ga'far, district de Kafr El Zayat, El Chukka, district de Kafr El Cheikh et Damanhour El Wahch, district de Ziftah, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'un « Midan » devant l'Hôpital El Amir Farouk, pour les fièvres infectieuses, au village de Béni Attieh wa El Guézireh El Gharbieh, district de Béni-Souef, province de Béni-Souef.

Arrêté du Gouvernorat de Suez relatif à la circulation des véhicules dans certaines rues de la ville de Suez.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif au lieu de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mahmoudieh.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra désignant le lieu de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Mahmoudieh.

Arrêtés de la Moudirieh de Béhéra désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Kafr El Dawar et au Bandar de Choubrahkhit.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif à l'interdiction de la circulation des animaux, charrettes et camions dans certaines rues de Méhalla El Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant le lieu de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Méhalla El Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh relatif aux lieux de stationnement et au tarif des automobiles de louage au Bandar de Zagazig.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Minieh El Kamh.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Chebin El Kom.

Arrêtés de la Moudirieh de Dakahlieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux à Matarieh et au Bandar de Mansourah.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh fixant le tarif des automobiles de louage au Bandar de Fareskour.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum relatif à la circulation des véhicules dans certaines rues du Bandar de Fayoum.

Arrêté de la Moudirieh de Béni-Souef relatif aux quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Béni-Souef.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mallaoui.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar d'Akhmim.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar d'Akhmim.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar d'Akhmim.

Arrêté de la Moudirieh de Kéneh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar d'Esneh.

Arrêté de la Moudirieh de Kéneh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar d'Esneh.

Arrêté de la Moudirieh d'Assouan désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar d'Assouan.

**Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien.**

## LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

### LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Egyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Abou Mandour Aly El Ayari, fils de Aly El Ayari, fils de Aboul Kheir El Ayari, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Ayari, dépendant de Choubra Nabas, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Biens sis à Ezbet El Ayari, dépendant de Choubra Nabas, district de Tantah (Gharbieh).

A. — Une maison d'habitation sise au hod El Ayari No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, de la superficie de 1 kirat, construite en briques rouges, composée d'un seul étage de 5 chambres et leurs accessoires.

B. — Une maison d'habitation sise aux mêmes hod et parcelle, de la superficie de 1 kirat, construite en briques rouges, composée d'un seul étage comprenant 6 chambres et leurs accessoires.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
4-A-920 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed El Chebraoui, fils de Mohamed, fils de Aly El Chebraoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Chobra Baloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Biens sis au village de Choubra Baloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

A. — 2 feddans et 4 kirats de terrains de culture en 4 parcelles.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 199 m<sup>2</sup> 45 cm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, sise au hod Dayer El Na-

hia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 60.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
5-A-921 Avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, fils de feu Hag Mohamed Chaala, savoir:

1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.

2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.

3.) Ragheb. 4.) Abdel Moneem.

5.) Zeinab. 6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.

7.) Galila, veuve Mahmoud Abdel Salam Chaala.

8.) Ratiba, épouse Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les 2 premières veuves et les 6 derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**Objet de la vente:** 20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 20 Août 1937.

Pour la requérante,  
1000-A-916 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Août 1937.

Par la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kochtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrit au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclara-

tion de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
3-A-919 N. Galionghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Bassiouni Yehia, fils de Moustafa Yehia, de Abdel Aziz, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 37 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Août 1937.

Pour le requérant,  
1-A-917 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1937.

Par A. Traboulsi & Co., Maison de commerce, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Cheikh Aly, à savoir:

1.) Abdel Fattah,

2.) Mahmoud, tous les deux enfants de feu El Sayed Cheikh Aly,

3.) Zeinab Bent Mohamed Aly Fleifel, épouse du dit défunt, esq. d'héritière et de tutrice de sa fille mineure Ehtemad Bent El Sayed El Cheikh Aly,

4.) Fatma Hanem, épouse Mahmoud Gad.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Roh, Markaz Tanta.



**Objet de la vente:** 1 feddan et 6 kirats de terrains de culture sis à Mehallet Roh, Markaz Tanta.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Pour la poursuivante, G. Taraboulsi, avocat.  
6-A-922

## Tribunal du Caire.

**Suivant procès-verbal** du 5 Août 1937, No. 550/62e A.J.

**Par** Antoine Mesk, italien, demeurant à Choubra, rue Sakeb, No. 10.

**Contre** Hassan Mohammad Aly El Meligui, égyptien, demeurant à Mahmacha, à affet Sayed Salem No. 6.

**Objet de la vente:** une maison, terrain et constructions, de la superficie de 127 m<sup>2</sup> 30, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Mahmacha, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Charabia, à affet Sayed Salem No. 6, au hod Cheikh Saleh No. 6, zimam Nahiet El Zawieh El Hamra, Dawahi Masr, Galioubieh, limitée: Nord, partie Mohammad Aly Elian, partie Salem Sayed, sur 20 m. 10; Sud, sur 20 m. 65 par une ruelle large de 3 m. (affet Sayed Salem); Est, sur 6 m. 15, Ahmad El Zaabalaoui; Ouest, sur 6 m. 50, par la rue El Menoufi, large de 12 m.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais, par ordonnance du 11 Août 1937.

Le Caire, le 20 Août 1937.  
Pour le requérant,  
17-C-502 Latif Ch. Moutran, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 29 Mai 1937, No. 456/62e A.J.

**Par** Me Michel Kher, avocat à la Cour. **Contre** la Dame Nefissa Mohamed Hassan El Dally.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 452 m<sup>2</sup> 17 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, située à Bandar Fayoum, rue El Youssfi El Kibli No. 1, section 4me, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
52-C-522 Maher Helmi, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 30 Janvier 1937.

**Par** le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Goubbran Boutros Farag Abdel Malek, fils de Boutros, petit-fils de Farag, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:**

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 865 m<sup>2</sup> 48 cm., avec les constructions y élevées comprenant un chader, dépôt pour bois et une boutique, sis à Mit-Ghamr (Dak.), rue Abdel Messih No. 196, immeuble No. 2, moukalafa No. 54.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 4 kirats et 19 sahmes, sise au même village de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal.

D'après les nouvelles opérations cadastrales les parcelles dont s'agit se confondent et ne forment qu'une seule dont la superficie totale est de 735 m<sup>2</sup> 25 cm., sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue Soultan Hussein, No. 18, parcelle No. 36 et rue Balkis No. 19, parcelles Nos. 1, 3 et 6.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 7 du cadastre, au hod No. 3 et actuellement elle est inscrite dans le registre du nouveau cadastre comme habitation dépendant des habitations du village.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
996-DM-590 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 30 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr Ebri, district de Santa (Gharbieh).

**A la requête** de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Salama Mohamed Lachine, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ebri, district de Santa (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie en date du 13 Janvier 1925, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier R. Sintès, du 5 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh No. 12, pendante par racines sur 2 feddans au hod El Guezireh, évaluée à 6 kantars.

Alexandrie, le 20 Août 1937.  
Pour la requérante,  
999-A-915. Adolphe Romano, avocat

**Date:** Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Alexandrie, 22 rue Fouad 1er.

**Objet de la vente:**

- 1.) 2 lustres électriques.
- 2.) 2 canapés et 4 fauteuils, 2 chaises cannées, 2 sellettes.
- 3.) 1 tapis persan.
- 4.) 2 bancs en bois.
- 5.) 5 vitrines.
- 6.) 1 montre de mur, ronde.
- 7.) 2 glaces, 1 biseauté, l'autre entourée de corniche.

- 8.) 600 paires de formes pour souliers.
- 9.) 30 paires de souliers pour dames et hommes.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier L. Mastropoulo du 12 Juillet 1937, en vertu d'un jugement sommaire du 26 Mai 1936.

**A la requête** de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, place Sainte-Catherine.

**A l'encontre** du Sieur Georges Samoli, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, 22 rue Fouad 1er.

Pour la poursuivante,  
9-A-925 F. Padoa, avocat.

**Date:** Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ramleh, station Ibrahimieh, au domicile de la débitrice saisie, rue El Bousiri No. 16.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dlle Athina Ziffo, modiste, hellène, domiciliée à Ibrahimieh, rue Busiris No. 16.

**En vertu** d'un jugement rendu le 5 Janvier 1935 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, validée par le jugement précité et de deux procès-verbaux de récolement et de nouvelle saisie des 22 Mars et 10 Août 1937.

**Objet de la vente:** divers effets mobiliers tels que: tables, chaises, dressoir, canapés, fauteuils, argentier, armoire, chiffonnier, lustre électrique etc.

Alexandrie, le 20 Août 1937.  
Pour la requérante,  
998-A-914. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Gerbel No. 6.

**A la requête** du Sieur Abdel Fattah Ibrahim El Safouri, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Ilda Catraro, ménagère, italienne, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 20 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 piano, 2.) 1 garniture de salon,
- 3.) 1 table octogonale en noyer,
- 4.) 1 tapis turc,
- 5.) 1 table ovale acajoutée,
- 6.) 1 lustre en fer forgé,
- 7.) 1 vitrine, 8.) 1 lampadaire,
- 9.) 1 lustre, 10.) 1 garniture d'entrée,
- 11.) 1 sellette en noyer,
- 12.) Une grande chambre à coucher en noyer.

Alexandrie, le 20 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
7-A-923. M. Gabra, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 54 rue Mortada.

**A la requête** du Sieur Piccinato Cornelio.

**Au préjudice** des Sieur et Dame Simon Joannidès et Jeanne veuve Télémaque Joannidès, esq. de tutrice de son enfant mineur Alexandre.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Août 1937, huissier Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, le 4 Mai 1937, R.G. No. 1292, 62e A.J.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger, 2 chambres à coucher, canapé, fauteuils, tables, lustres, pendule, bureau, etc.

Pour le poursuivant,  
38-A-939 James B. S. Misrahy, avocat.

**Date:** Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

**A la requête** d'Isaac A. Sciana, italien, demeurant au Caire.

**A l'encontre de:**

1.) La Dame Marie S. Kahil,  
2.) Aziz Nasralla Arif, son époux, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Ismail, No. 9.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Août 1937, huissier G. Altieri, et d'un jugement sommaire rendu le 24 Octobre 1935, R.G. No. 10550/60c A. J.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton se subdivisant comme suit:

10 feddans au hod El Rawaiche El Kébli.

2 feddans au même hod.

8 feddans au hod El Rawaiche El Bahari.

60 feddans au hod El Garania.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
18-CA-503 Robert Borg, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 9 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de Abou Zeid Ahmed Abou Zeid, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Zawiet Barmacha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** au hod El Rezka: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
986-C-492 Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 2 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Dégoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, esq.

**Au préjudice** du Sieur Guirguis Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 309 avenue Reine Nazli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Août 1937, de l'huissier Richard Dablé, **en exécution** d'un acte authentique de location du 25 Octobre 1934, No. 6417.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton Zagora pendante par racines sur:

1.) 34 feddans et 12 kirats au hod Nour Eddine No. 7;

2.) 12 feddans et 10 kirats au hod Zahhar No. 7.

Pour la poursuivante esq.,  
957-C-467 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
Avocats.

**Date et lieux:** Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m. au village de Béni-Ibrahim, et à 11 h. a.m. au village de Arab El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Guébali Salem, propriétaire, local, demeurant à Arab El Kadadih.

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement et saisie-brandon du 4 Août 1937.

**Objet de la vente:**

A. — Au village de Béni-Ibrahim.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur:

1.) 5 kirats et 18 sahmes au hod Om Hachem.

2.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod.

3.) 1 feddan au même hod.

Le rendement est de 4 à 5 ardebs par feddan.

B. — Au village de Arab El Kadadih. 2 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
960-C-470 Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, rue El Dorri.

**A la requête** de Clément Messeca.

**Contre** Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

**En vertu** d'un procès-verbal du 21 Juin 1937.

**Objet de la vente:** meubles tels que chambre à coucher, salle à manger, salon, des tapis, des rideaux en velours, des lustres, etc.

Le Caire, le 18 Août 1937.  
22-C-507. Le poursuivant,  
Clément Messeca.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 31 rue Achmaoui (Abdine).

**A la requête** de la Société Générale des Cirages Français.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Aly El Chami.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1937, huissier Sabethai, **en exécution** d'un jugement commercial du 17 Avril 1937.

**Objet de la vente:** divers articles d'épicerie: savons, poudres, coton, beurre, boîtes de fruits, balais en crin, plumeaux, agencement de magasin, etc.

Pour la poursuivante,  
21-C-506. Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Matarieh, 5 haret Hassan Chahab, en face de l'hôpital.

**A la requête** de Clément Messeca.

**Contre** Youssef Hussein Assem.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** meubles tels que chambre à coucher, salle à manger, salon, entrée, des tapis, une machine à coudre Singer, etc.

Le Caire, le 20 Août 1937.  
24-C-509. Le poursuivant,  
Clément Messeca.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Mohamed Masséoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 19 Juin 1937, R.G. No. 6775/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton « Achmouni », produit de 18 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan environ.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
981-C-487 A. Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de Mohamed Kamel Azam, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à El Edwa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Au hod El Tarkiba: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans.

2.) Au hod Marès El Tarik: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
987-C-493 Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 6 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Cheikh Ziad, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Maurice Klat & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 rue Stamboul.

**Au préjudice** du Sieur Jean Bustros, rentier, sujet local, domicilié au Caire, 18 rue Antikhana El Masria, pris tant en sa qualité personnelle que comme tuteur de ses enfants mineurs, Habib et Georges, ces deux derniers étant les héritiers de feu la Dame Lydia Bustros.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 17 Juillet 1937, huissier Nes-sim Doss, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Mai 1932 (R.G. No. 7326/57e A.J.).

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 30 feddans, dont 20 au hod El Santa et 10 au hod El Dawar.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
10-AC-926 Maurice Heffès,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Khalifa Abdel Hamid, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Awana.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Hadb.

2.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan au hod Abou Hachicha, par indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

3.) La récolte de maïs pendante par racines sur 18 kirats et 8 sahmes au même hod, même indivision.

Le rendement par feddan est de 3 kantars de coton et 6 ardebs environ de maïs.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,

14-C-498

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Makatta, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hafiz Mohamed Darwiche, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Makatta, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 3 Juin 1937, R.G. No. 4946/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton « Achmouni » pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars environ par feddan.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,

982-C-488

A. Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre:**

1.) Abdel Azim Azouz Moustafa,

2.) Ibrahim Azouz Moustafa,

3.) Mahmoud Ahmed Moustafa, négociants, égyptiens.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

Au hod Azouz: 2 feddans de coton.

Au hod Abdel Latif: 2 feddans de coton.

Au hod Dayer El Nahia: 2 feddans de maïs seifi.

Le rendement est de 4 kantars de coton et 3 ardebs de maïs par feddan environ.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

25-C-510.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kom Abou Shell, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Sadek Barakat, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Kom Abou Shell, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 5 Novembre 1936, R.G. No. 10545/61me et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton, produit de 12 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 20 Août 1937.

14-C-499.

Pour la poursuivante,

A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 3 rue Momtaz (Ataba El Khadra), par rue Mohamed Aly.

**A la requête** du Sieur Aaron Costi, négociant, au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Bernhard Riesel.

**En vertu** d'une saisie conservatoire du 2 Avril 1936, huissier G. Sinigaglia, validée par jugement sommaire du 11 Juin 1936.

**Objet de la vente:** garniture de chambre à coucher, garniture de salle à manger, 1 portemanteau, 1 table guéridon, 2 fauteuils, 2 poufs, 1 lustre électrique, 1 pendule, 2 sellettes, 1 chaise cannée, etc.

Pour le poursuivant,

20-C-505.

Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Sawamea Gharb, Markaz Tahta (Guirgneh).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Aly Khalaf Khalifa;

2.) Saleh Khalaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Sawamea Gharb.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** les 2/5 à l'indivis dans la récolte pendante par racines sur:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes en maïs guédi, au hod El Hoboub El Fokania No. 32, parcelle No. 18, indivis dans 2 feddans et 4 kirats;

2.) 8 kirats et 10 sahmes en maïs guédi, au hod El Bouha No. 16, parcelle No. 23, indivis dans 2 feddans et 14 kirats;

3.) 2 feddans et 22 sahmes en coton, au hod El Tarik No. 34, parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Le rendement est de 6 ardebs environ par feddan de maïs et 4 kantars environ par feddan de coton.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,

959-C-469

Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de: a) Sanim, district de Abou Korkas et b) Balansoura, district et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Chehata Fath El Bab Omran, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanim, district d'Abou Korkas (Minieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux des 27 et 29 Avril et 24 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

**Objet de la vente:**

A. — En vertu du procès-verbal des 27 et 29 Avril 1937.

Au village de Sanim.

1.) Une quantité de fèves non battues, se trouvant dans l'aire, au hod Fath El Bab, provenant de 25 feddans, évaluées à 125 ardebs de fèves et 75 charges de paille.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 25 feddans au hod El Sawagui.

3.) La récolte de bersim pendante par racines sur 10 feddans, au même hod.

4.) 1 taureau robe rousse, âgé de 8 ans.

5.) 1 taureau robe noirâtre, âgé de 10 ans.

6.) 1 vache robe noirâtre, âgée de 8 ans.

Au village de Balansoura.

7.) Les récoltes de blé pendantes par racines sur 4 feddans et 12 kirats aux hods El Ramla El Charki et El Ramla El Gharbi.

8.) La récolte de bersim pendante par racines sur 2 feddans au hod El Ramla El Gharbi.

B. — En vertu du procès-verbal du 24 Juillet 1937.

Au village de Sanim.

9.) Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 39 feddans et 12 kirats aux hods El Kiman et El Gharb.

10.) 1 moteur d'irrigation à pétrole, de 25 H.P., horizontal, marque Blackstone, No 106402, avec pompe centrifuge, en état de fonctionnement, installé au hod El Nafala.

11.) 1 chameau robe grise, âgé de 8 ans.

12.) 1 taureau robe rousse, âgé de 6 ans.

13.) 1 bufflesse robe noire, âgée de 10 ans.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

44-C-514

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 25 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Khaligue El Masri, No. 542.

**A la requête** de Clément Messeca.

**Contre** Osta Abdel Hakim Amin.

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Mai 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels qu'armoires, chiffonniers, toilettes, buffets, dressoirs, tables, etc.

23-C-508.

Le poursuivant,  
Clément Messeca.

**Date:** Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Zeitoun, rue Sinan Pacha No. 17 (Matarieh).

**A la requête** de Tewfik Bey Khalil Ibrahim.

**Contre** Miss D. Larry.

**En vertu** d'un jugement civil et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que bureau, canapés, guéridon, fauteuils, porte-plateau, bibliothèque, table, bancs, pupitres, etc.

Pour le requérant,

A. K. Raouf Bey,

55-C-525

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 2 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Alfi, dépendant de Faw, Markaz Dechna (Kéneh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Gassem Mohamed Aly, savoir: Dame Abahia, Dame Zahira, Fadel, Sebag, Sayed, Aboul Wafa, Aboul Magd, Hamdi, Dame Aziza, Fadel Kassem Mohamed Aly, èsq. de tuteur des enfants mineurs Fouad, Morid, Wahiba, Hafid et Zakia, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Alfi, Markaz Dechna (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 7 Septembre 1932, R.G. No. 15171/57me A.J., et d'un procès-verbal de récolement partiel et saisie-exécution du 19 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 moteur marque Blackstone, No. 149638, de la force de 40 H.P., avec ses accessoires au complet, en très bon état.

2.) Moulins avec leurs pierres et leurs accessoires.

3.) 30 ardebs de blé et 60 charges de paille.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,

980-C-486

A. Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Khalil Abdel Kader Khalil,

2.) Mohamed Khalil Ahmed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3495, 62e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937 et d'un second du 2 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 3 ardebs.

2.) 5 ardebs de blé.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

49-C-519

Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Lundi 30 Août 1937, à Mehallet Sobk (Achmoun-Ménoufieh) à 10 h. a.m., à Khor (Achmoun-Ménoufieh) à 11 h. a.m. et à Achmoun (Ménoufieh) à midi.

**A la requête** de Jean Gouriotis.

**Contre** Mohamed Labib Selim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier Cerfaglia.

**Objet de la vente:**

A Mehallet Sobk: la récolte de blé pendante sur 4 feddans au hod Sakia No. 27.

A Khor: la récolte de blé pendante sur 7 feddans et 12 kirats aux hods Charoni No. 1 et Malakia No. 2.

A Achmoun: la récolte de blé pendante sur 2 feddans au hod El Morattal No. 36.

Le Caire, le 20 Août 1937.

41-C-511.

J. Kyriazis, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Zarnikh, Markaz Esna (Kéneh).

**A la requête** du Sieur Hassan Mohamed Ahmed.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Mohamed El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Mars 1937 suivi d'un second procès-verbal du 15 Juillet 1937, huissier Ch. Hadjéthian, en exécution d'un jugement sommaire du 1er Juin 1935.

**Objet de la vente:**

Par indivis: le 1/4 dans un cheval; la 1/2 dans une chamelle; le 1/4 dans une jument; le 1/4 dans la récolte de maïs « eweigua » soit 48 ardebs environ, pendante par racines sur 8 feddans, au hod El Guezireh Taht No. 1, etc.

Pour le poursuivant,

54-C-524.

Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Mardi 7 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Maragha (Sohag).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Sayed Ahmed Aref.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1936.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque National, No. 36486, avec ses accessoires, de la force de 14 H.P.

Pour la poursuivante,

45-C-515

Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 6 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Chebine No. 4, appartement No. 2, (imm. de la Société).

**A la requête** de The Starr Orient S.A.E.

**Contre:**

1.) Ismail Assem,

2.) Dame Ismail Assem, tous deux locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Janvier 1935, huissier Laffoufa, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 7 Novembre 1934, R.G. No. 12548/59e.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, fauteuils, tables etc.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

47-C-517.

O. Madjarian, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Edfa, Markaz Sohag (Guerghueh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Azer Abdel Messih.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 vache, robe rouge, de 10 ans, avec son veau de 6 mois.

1.) 1 chamelle, robe beige, de 8 ans, avec son petit de 4 mois.

Pour la poursuivante,

46-C-516

Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Cham El Kiblia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hassan Aly El Safti, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Cham El Kiblia, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Avril 1936, R.G. No. 4922, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

50-C-520

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Esneh, près de l'hôpital de Esneh.

**A la requête** d'Ibrahim Youssef Khadre.

**Contre** Abdel Méguid Bey Aboul Ela.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 14 Mars 1935, R.G. No. 4340/60e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1935.

**Objet de la vente:**

80 ardebs de blé et 40 charges de paille formant un gourné au hod El Cheikh Fadel, au domicile du débiteur, près de l'hôpital de Esna.

Pour le poursuivant,

48-C-518.

David Sonsino, avocat.

**Date:** Lundi 6 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Heiba, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.).

**Au préjudice** des Sieurs Mohamed Ibrahim Aly et Ibrahim Ibrahim Aly.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 18 Avril, 8 et 23 Juin 1936.

**Objet de la vente:** chaises, tables, canapés; ânes, veau, vache; la récolte de 5 feddans de blé, celle de 3 feddans d'orge, un gourné de blé mêlé avec sa paille, évalué à 15 ardebs environ, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

46-C-501

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de El Soffeiha, Markaz Tema (Guirguez).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Youssef, savoir:

a) Sa veuve Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein;

b) Ses fils majeurs Sayed, Aboul Fadl, Aboul Magd, ce dernier pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies et récolement des 25 Mai et 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A. — 20 ardebs environ de maïs entassé dans le dépôt;

2 sacs contenant 2 kantars de coton.

B. — La moitié par indivis dans les récoltes suivantes pendantes par racines sur:

1.) 9 kirats et 16 sahmes dont la moitié en coton et l'autre moitié en maïs seifi, au hod Mohamad Omar No. 8;

2.) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en maïs seifi, au hod Almaz No. 25;

3.) 1 feddan et 14 kirats en maïs seifi, au hod El Gamous No. 26;

4.) 1 feddan et 15 kirats en coton, au hod Abou Chayba No. 7;

4 bis.) 4 feddans et 1 kikat en coton, au hod Ahmad Youssef No. 9;

5.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes en maïs guédi, au même hod;

6.) 1 feddan et 6 kirats en maïs guédi, au hod El Saghir;

7.) 4 feddans en maïs guédi, au hod El Wabour No. 16;

8.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes dont la moitié en coton et l'autre moitié en maïs seifi, au hod Mahmoud Ahmed Chocri No. 22.

Le rendement par feddan est de 3 kantars environ de coton et 5 ardebs environ de maïs.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

12-C-497

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de El Soffeiha, Markaz Tema (Guirguez).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmad Bey Youssef, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Soffeiha.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies et récolement des 25 Mai et 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A. — 25 ardebs de maïs entassé dans le dépôt;

2 kantars de coton dans 3 sacs;

6 ardebs de blé.

B. — La moitié par indivis dans les récoltes suivantes pendantes par racines sur:

1.) 9 kirats et 16 sahmes dont la moitié en coton et l'autre moitié en maïs seifi, au hod Mohamad Omar No. 8;

2.) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en maïs seifi, au hod Almaz No. 25;

3.) 1 feddan et 14 kirats en maïs seifi, au hod El Gamous No. 26;

4.) 1 feddan et 15 kirats en coton, au hod Abou Chayba No. 7;

4 bis.) 4 feddans et 1 kikat en coton, au hod Ahmad Youssef No. 9;

5.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes en maïs seifi, au même hod;

6.) 1 feddan et 6 kirats en maïs seifi, au hod El Saghir;

7.) 4 feddans en maïs guédi, au hod El Wabour No. 16;

8.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes dont la moitié en coton et l'autre moitié en maïs seifi, au hod Mahmoud Ahmad Choucri No. 22.

Le rendement par feddan est de 3 kantars environ de coton et 5 ardebs environ de maïs.

Le Caire, le 20 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

11-C-496

Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 7 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au village de Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** du Sieur Costi Angeletto, rentier, sujet hellène, demeurant à Minieh.

**Contre** le Sieur Abdou Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant à Talla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie exécution pratiquée le 28 Août 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, Affaire R.G. 55155/62e.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Kadi Hammad, limités: Nord, route agricole; Sud, villageois de Talla; Est, Kamel Fanous; Ouest, Abdel Ghani Gadallah.

Pour la poursuivante,

J. Guiha, avocat.

56-C-526.

**Date et lieux:** Lundi 6 Septembre 1937, dès 10 h. a.m. à Guirguez et à midi à Nag El Ghoubachi, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Azmi Abdallah et Farid Sargios.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1936.

**Objet de la vente:**

A Guirguez: 34 ardebs de blé.

A Nag El Ghoubachi: le 1/4 soit 6 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 25 H.P., No. 147843, complet de tous ses accessoires.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

15-C-500

Avocats à la Cour.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Fouad, rue El Wabour.

**A la requête** de V. Rothenberg.

**Contre** Alfonso La Commare.

**En vertu** d'une saisie complémentaire du 3 Juillet 1937, huissier Chaker.

**Objet de la vente:** moteur électrique de 5 H.P., «T. Harding Churton & Co».

Pour le poursuivant,  
19-CP-504 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Lundi 30 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, dans le bureau du Sieur Mohamed Aly El Bedewehi, rues Abbas et Mohamed Aly, immeuble Ahmed Bey Sanabary.

**A la requête** du Sieur Nicolas Frangothanassis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Mohamed Aly El Bedewehy, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**Objet de la vente:** fauteuils, armoires, piano à 2 pédales, etc.

**Saisis** suivant procès-verbal du 3 Août 1937, huissier V. Chaker.

Port-Saïd, le 20 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
66-P-220 N. Zizinia, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Par jugement** du 12 Août 1937, a été déclaré en faillite le Sieur David Zuckermann, commerçant, sujet allemand, domicilié à Alexandrie, rue Missalla.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 28 Novembre 1934.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Bey Mazloum.

**Syndic provisoire:** M. Ch. Méguerditchian.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 18 Août 1937.

Le Greffier, Le Syndic.  
(s.) G. Chami. (s.) Ch. Méguerditchian.  
40-A-941.

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Les créanciers de la faillite** de la Raison Sociale C. Pandelakis & Fils, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 10 Septembre 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 18 Août 1937.

Le Greffier en Chef,  
63-DM-596 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.**

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 1er Octobre 1937, à 9 h. a.m.**

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 18 Août 1937.

Le Greffier en Chef,  
65-DM-598 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.**

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 10 Septembre 1937, à 9 h. a.m.**

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 18 Août 1937.

Le Greffier en Chef,  
64-DM-597 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé du 14 Mai 1937, visé pour date certaine le 16 Juin 1937, il appert qu'une Société en commandite par actions, de siège à Alexandrie, a été constituée entre MM. Enrico Bacos et Alexandre Calambokidis, comme associés gérants et un groupe d'actionnaires, ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation de la représentation en Egypte et éventuellement dans le proche Orient ou d'autres pays, de la fabrique d'automobiles « Lancia » de Turin, ainsi que toutes opérations inhérentes à la dite représentation. La Société pourra entreprendre toutes autres opérations commerciales, à l'exception de celles qui présentent un caractère spéculatif.**

La Société fonctionnera sous la Raison Sociale Enrico Bacos & Co.

La gestion et la signature sociale sont confiées aux deux gérants, lesquels devront toujours agir et signer conjointement.

La durée de la Société est fixée à cinq années commençant le 1er Juin 1937 et prenant fin le 31 Mai 1942.

Le fonds social est fixé à L.E. 6000, divisé en 1500 actions au porteur de Li-

vres Egyptiennes quatre chacune, qui ont été toutes souscrites et entièrement libérées.

Pour la Société,  
31-A-932 H. Bensilum, avocat.

#### DISSOLUTIONS.

**D'un acte sous seing privé en date du 14 Août 1937, visé pour date certaine le 17 Août 1937 sub No. 6233, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Août 1937, No. 220, vol. 54, fol. 181, intervenu entre: 1.) la Dame Catherine veuve Jean Athinéos, tant pour elle qu'en tant que de besoin en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur mais émancipé Constantin J. Athinéos; 2.) les Dlle Elli et Artémis J. Athinéos, 3.) le Sieur Phrixos J. Athinéos, 4.) le Sieur Constantin J. Athinéos, mineur émancipé par son père de son vivant, tous les susnommés agissant en leur qualité d'héritiers de feu Jean Athinéos, et les associés commanditaires de la Société en commandite simple « J. Athinéos & Cie », formée suivant contrat du 30 Mars 1935, transcrit sur les Registres du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Août 1935, No. 185, vol. 51, fol. 127, il résulte que la susdite Société a été dissoute à la suite du décès de l'associé en nom et gérant feu Jean Athinéos. Les Sieurs Constantin D. Athinéos et Phrixos J. Athinéos sont nommés liquidateurs de la Société avec les pouvoirs de liquidation les plus étendus et doivent agir conjointement pour accomplir valablement les actes de liquidation.**

Alexandrie, le 19 Août 1937.  
Pour les liquidateurs,  
39-A-940 G. Roussos, avocat.

**A la Société en nom collectif, sous la Raison Sociale F. Dahan & S. Mizrahi, avec siège à Alexandrie, constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 4 Septembre 1936, il a été, par contrat du 29 Juillet 1937, mis fin à partir du 1er Août 1937 et la suite de la Société a été confiée au Sieur S. Mizrahi, aux conditions indiquées en le contrat de dissolution.**

26-A-927. Mayer Zeitoun, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** La Société des Usines Chimiques Rhône Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris, France.

**Dates et Nos du dépôt:** les 9 Juin 1937 et 24 Juillet 1937, Nos. 731 et 892.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41, 40 et 26.

**Description:** dénominations: 1re « Myochrysyn », 2me « Strychno-Gardenal » et 3me « Synthex du Docteur Milan ».

**Destination:** 1re et 2me: produits pharmaceutiques, Classe 41; 3me: pro-

duits pharmaceutiques et hygiéniques, Classe 41; et tous instruments et appareils de chirurgie, médecine, pharmacie et orthopédie, Classe 40.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
33-A-934.

**Applicant:** Vauxhall Motors, Ltd., of Vauxhall Works, Kimpton Road, Luton, Bedfordshire, England.

**Date & Nos. of registration:** 8th August 1937, Nos. 951 & 952.

**Nature of registration:** Renewal Marks, Classes 64 & 26.

**Description:** 1st: word « Vauxhall », 2nd: design of a Griffin with banner with letter « V » all within concentric circles and words « Vauxhall-Motors-Luton ».

**Destination:** 1st: Motor Car and chassis; 2nd: Motor Vehicles of all kinds.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
36-A-937.

**Applicant:** Fabrique de Papier à Cigarettes « Bafra », Soc. mixte en commandite S. Seferoglou & Co., rue Moharrem-Bey, No. 51, Alexandria, Egypt.

**Date & Nos. of registration:** 12th August 1937, Nos. 966, 967 & 968.

**Nature of registration:** 3 Trade Marks, Class 23.

**Description:** 1st: Three panel label with word « Moderne » and in an ornamental rectangle the words « Warak Al Modda ». — 2nd: Three panel label with words « Warak Es Said » in Arabic in an ellipse all within a rectangle. — 3rd: Three panel label with word « Arzuan » in Arabic within a geometrical rectangle.

**Destination:** all for « Cigarette-paper folder and cigarette paper ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
35-A-936.

**Applicants:** Stephano Brothers, of 1014-1016 Walnut Street, City and County of Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 14th August 1937, No. 970.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 23.

**Description:** a label with words « Marvels » appearing on a triangle.

**Destination:** Cigars, Cigarettes and Tobacco.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
34-A-935.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Umberto Pomilio, of 14, Viale Parioli, Rome, Italy.

**Date & No. of registration:** 12th August 1937, No. 238.

**Nature of registration:** Invention, Class 46 e.

**Description:** Improvements in processes and apparatus for the extraction of cellulosic fibres from vegetable materials.

**Destination:** to produce cellulosic fibres suitable for the manufacture of high-grade and other forms of paper and cardboard and the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
37-A-938.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal de Mansourah.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

9.8.37: Greffe des Distrib. c. Dame Badr Om Mostafa Chalabi ou Om Chalabi Mostafa.

11.8.37: Min. Pub. c. Joseph Nicen.

12.8.37: Dame Mofida Mohamed El Kilawi et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah c. Charles Georges Melhema.

Mansourah, le 16 Août 1937.  
997-DM-591 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens du Wakf El Hag Salem El Chakra, au village de Gazayer Issa, Markaz Délingat, Béhéra, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937, d'une superficie de 62 f., 8 k.

Les offres accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de la location devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1937.

Pour tous renseignements et pour visiter les terrains, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 19 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,  
30-A-934 C. Scarpocchi.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, C. Scarpocchi, Séquestre Judiciaire des biens ci-après désignés, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937, d'une superficie de 72 f., 20 k., 1 s. subdivisés comme suit:

1.) — 5 f., 4 k., 16 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, appartenant au Sieur El Hussein Aly Soliman.

2.) — 14 f., 8 k., 4 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, appartenant aux Hoirs Ahmed Aly Soliman.

3.) — 29 f., 18 k., 17 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, et 23 f., 12 k., 12 s. sis à Nahiet Mit Ghazal, Markaz Santa, appartenant aux Hoirs Aly Sayed Soliman.

Les offres pour la location globale ou parcellaire, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de l'offre, devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1937.

Pour tous renseignements concernant la location, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 19 Août 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
27-A-928 C. Scarpocchi.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, C. Scarpocchi, ès qualité, met aux enchères la location globale ou parcellaire des biens appartenant aux Hoirs Mahmoud Chammah et Cts, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937, d'une superficie de 650 f., 2 k., dont:

1.) 162 f., 6 k. sis au village de Kom El Birka, Markaz Kafr El Dawar.

2.) 487 f., 20 k. formant l'ezbeh dite ex-Sursock, sis au village de Betourès, Markaz Abou Hommos.

Les offres pour la location globale ou parcellaire, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de l'offre, devront être adressées au Séquestre, par lettres recommandées, avant le 10 Septembre 1937.

Pour tous renseignements concernant la location et pour visiter les terrains, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit à ses délégués sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver sa décision.

Alexandrie, le 19 Août 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
29-A-930 C. Scarpocchi.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains appartenant aux Hoirs de la Dame Mounira Hanem Hammouda et Cts, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937, d'une superficie de 33 f., 13 k., 20 s., dont 26 f., 20 k., 15 s. sis aux villages de Defra et Kafr Abou Daoud, Markaz Tantah, et 6 f., 17 k., 5 s. sis au village de Mit Ghazal, Markaz El Santa.

Les offres pour la location globale ou parcellaire, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de l'offre, devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1937.

Pour tous renseignements concernant la location, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 19 Août 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
28-A-929 C. Scarpocchi.

### Tribunal du Caire.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Hassan Bey El Arab, soit:

38 fed. environ sis au village de Deberki, district de Ménouf (Ménoufieh). La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, où les enchères auront lieu le jour de Vendredi 27 Août 1937, de 9 h. a.m. à 11 h. a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 18 Août 1937.  
The Land Bank of Egypt,  
61-DAC-594 Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ata et Habib Barsoum Fanous, reçoit des offres pour la location de fed. 37.17.21 sis à Kalioub et El Sabbah wa Kafr El Chéhid, district de Kalioub (Kalioubieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, où les enchères auront lieu le jour de Samedi 28 Août 1937, de 9 h. a.m. à 11 h. a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

The Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 19 Août 1937.  
The Land Bank of Egypt,  
62-DAC-595 Séquestre Judiciaire.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## Tribunal de Mansourah.

### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens Sayed Moafi Abdalla et Cts, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 30 Septembre 1933, R. G. 3479, A.J. 58e. met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

96 f., 3 k., 13 s. sis au village de El Hassayna, 13 f., 15 k., 17 s. sis à Kafr Badawi Guirguis, Markaz de Simbella-wein (Dak.).

La durée de la location est d'une année agricole, allant du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Mercredi 1er Septembre 1937 à 9 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad El Awal.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location, au bureau du Séquestre, à l'adresse susindiquée.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 17 Août 1937.

C. Carantinopoulo,  
Séquestre Judiciaire.

58-M-781

## AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

### Avis.

Il est porté à la connaissance du public que les deux billets de L.E. 250 et L.E. 100, échus le 30 Juillet 1937, souscrits par M. Constantin Martinis du Caire et l'ordre de M. D. S. Zagoréos et par ce dernier endossés à l'ordre du Banco Italo-Egiziano, protestés par erreur le 31 Juillet 1937, ont été dûment payés à Alexandrie le 30 Juillet 1937.

70-DA-599 Banco Italo-Egiziano.

### Avis.

Le Public est informé que le protêt No. 115 dressé en date du 20 Juillet 1937 contre le Sieur Cheikh Sid Ahmed Aly Hamouda, de Sindioun (Foua), à la requête de la Barclays Bank, agissant comme mandataire à l'encaissement de The Petsaly Coal Company Limited, re-

latif à un billet de P.T. 4705, a été fait à la suite d'un malentendu et doit être tenu pour nul et de nul effet.  
32-A-933 The Petsaly Coal Co., Ltd.

### Avis.

Il est porté à la connaissance du public que c'est à la suite d'un retard postal que l'effet de P.T. 1000 souscrit par Abdel Latif Eff. Ghourab domicilié à Mansourah a été protesté le 7 Août 1937. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto 43-C-513. Siège du Caire.

## Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 16 Août 1937.

EMISSION 1903. — 446me Tirage.

Le No. 744.574 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

423066	508943	603130	630149	739360
426267	539019	603491	685809	745958
433835	557328	609850	723247	750897
447414	576575	614977	731471	762132
457503	584111	616236	734959	772809

EMISSION 1911. — 345me Tirage.

Le No. 306.144 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

8819	56620	209847	268881	353653
18046	72168	215036	287853	361734
25760	157513	217489	313143	361943
34551	183795	242989	315929	379285
40460	184193	258333	339774	398443

## PETITES ANNONCES

### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

### AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,  
Laurens, Gianacis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.  
26, rue Kasr-el-Nil Phone 5958

## - SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 19 au 25 Août

**FANFARE D'AMOUR**

avec Fernand GRAVEY et Betty STOCKFIELD

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 19 au 25 Août

**PRIVATE NUMBER**

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Août

**SPEED**

avec  
JAMES STEWART

Cinéma RIO du 19 au 25 Août

**YOSHIWARA**

avec  
PIERRE-RICHARD WILM

Cinéma STRAND du 18 au 24 Août

**LE CHANT DE L'ALOUETTE**

avec  
MARTHA EGGERTH

Cinéma LIDO du 19 au 25 Août

**FRISCO KID**

avec  
JAMES CAGNEY

Cinéma ROY du 17 au 23 Août

**REMEMBER LAST NIGHT**

**3 KIDS AND A QUEEN**

Cinéma ISIS du 18 au 24 Août

**THÉODORE & Cie.**

avec  
RAIMU et RENÉE St. CYR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 19 au 25 Août

**ROSE-MARIE**

avec Nelson EDDY et Jeannette MAC DONALD